



# Etude critique portant sur le rapport juridico-économique “doing business” et son impact sur le développement territorial

Dr. Hamid ASLI

Docteur en droit public et sciences politiques,  
lauréat de la faculté des sciences juridiques,  
économiques et sociales de Mohammed VI – Maroc

## Résumé :

Le sujet de cet article concernera l'impact des rapports de la Banque Mondiale intitulés « Doing Business » sur le développement des territoires. Le présent article traitera trois composantes essentielles du rapport à savoir : la création et la fermeture des entreprises ainsi que le recrutement des ressources humaines. A partir de cette étude critique nous pouvons formuler une conclusion générale sur l'impact de ce rapport sur le développement territorial.

## Abstract :

This article explores the impact of the World Bank's "Doing Business" reports on territorial development. It will focus on three key aspects of the report: business creation, business closure, and human resource recruitment. Through this critical analysis, we aim to draw a general conclusion about the report's influence on territorial development.

**Keywords:** territorial development, Doing Business,



## **Etude critique portant sur le rapport juridico-économique « *doing business* »**

Le rapport *Doing Business* vise comme principale objectif l'accompagnement des actions menées par le Groupe de la Banque mondiale pour encourager le développement du secteur privé, et ce, de différentes manières : en stimulant les réformes grâce au classement des pays, en guidant l'élaboration des réformes, en enrichissant les initiatives internationales sur l'efficacité du développement, et en étayant les théories élaborées.

La publication de ce rapport se fait annuellement par la banque mondiale et la société financière internationale (SFI) pour mesurer le poids des réformes en étudiant les réglementations qui favorisent l'activité économique et celles qui la limitent dans 190 pays<sup>1</sup> et les classer selon leurs performances en la matière.

Le rapport *Doing business* s'articule autour de dix indicateurs<sup>2</sup> touchant le climat et les facilités pour faire les affaires.

Notre analyse s'articulera au tour de quatre indicateurs, à savoir : les procédures juridiques relatives à la création (A) et à la fermeture des entreprises (B), l'embouche des travailleurs (C) et enfin une conclusion des principales recommandations (D).

### **A : Les procédures juridiques et administratives portant sur la création des entreprises**

L'indicateur mesurant les procédures de création des entreprises, recense l'ensemble des permis, des licences et des formalités nécessaires auprès des autorités pour la création des sociétés. La présentation de cet indicateur fera l'objet du premier point de ce paragraphe, alors que l'analyse critique de ces procédures sera traitée en deuxième lieu.

#### **1. Analyse des procédures juridiques et administratives**

L'analyse de l'indicateur de création des entreprises portera sur deux volets, premièrement, il traitera les hypothèses relatives à l'entreprise (1) et deuxièmement, portera sur les hypothèses relatives aux propriétaires de l'entreprises et aux procédures (2).

##### **1.1. Les hypothèses relatives à l'entité juridique**

L'entreprise objet d'évaluation devrait répondre à un certain nombre de critères afin qu'elle soit admise, ces critères touchent à la fois l'entreprise elle-même comme ils portent aussi sur quelques éléments de son environnement.

Tout d'abord concernant le choix du type de l'entreprise à examiner en l'occurrence la SARL. En effet, d'un point de vue juridique, en générale la SARL est la société qui ne nécessite pas trop de conditions pour sa création et c'est

<sup>1</sup> Le nombre des pays peut varier d'une année à l'autre, mais dans la plupart des cas, il est de 190 pays.

<sup>2</sup> Le nombre d'indicateur étudiés est généralement porte sur dix indicateurs, mais parfois le rapport ajoute un onzième, le cas par exemple pour le rapport de 2017.



l'entreprise la plus dominante dans les tissus économiques dans la majorité des pays du globe<sup>3</sup>.

Toutefois, en examinant l'ensemble des hypothèses de cet indicateur, nous avons dégagé quelques critiques qui méritent d'être soulevées. En effet, le rapport de la Banque Mondiale vise la facilitation des procédures pour favoriser le climat des affaires, mais les hypothèses formulées peuvent être une contrainte devant la réalisation de cet objectif.

Tout d'abord, la première limite constatée concerne l'exclusion des entreprises de services, le rapport limite l'étude seulement aux sociétés industrielles et commerciales, en conséquent, nous estimons que cette exclusion n'est pas pertinente et pourrait engendrer de fausses conclusions quant à l'évaluation finale des efforts juridiques et administratives déployés par les pays, ce constat tire son importance de la part accaparée actuellement par l'économie numérique en particulier et des services en général. La part de marché des entreprises qui exercent dans des activités de services va rester totalement dans l'ombre et à l'abri des examens de Doing Business.

Dans la même logique d'analyse, on constate que les hypothèses formulées ont tendance à une logique d'exclusion beaucoup plus qu'une logique d'inclusion. Ceci se manifeste à plusieurs reprises dont on cite quelques exemples à titre d'explication. En effet, il est totalement légitime de s'interroger sur les objectifs derrière l'exclusion des entreprises de services, mais aussi sur les raisons et motifs de la limitation géographique des entreprises aux grandes villes métropoles d'un territoire donné, est ce que cela ne favorise pas une discrimination déjà persévérante à l'égard des autres villes et régions et ne défends pas leur désenclavement, puisque en fin de compte, les Etats essayent toujours à exécuter presque à la lettre les recommandations des grandes institutions mondiales dont la Banque Mondiale reste l'une des plus importantes. Notre souci consiste à vérifier que la réglementation assure une certaine sécurité juridique, chose omise à ce stade au niveau de l'équité territoriale.

D'une autre part, la stricte limitation de l'étude aux seules sociétés nationales dont les associés sont exclusivement des personnes physiques, constitue une autre facette de discrimination à l'égard des capitaux étrangers et à l'égard des personnes morales<sup>4</sup>. Cela est en total désharmonie avec la politique des pays en matière des investissements, puisque le défi pour les pays développés ou en voie de développement est de stimuler les capitaux étrangers pour créer davantage de postes d'emploi pour absorber le chômage et créer de la valeur ajoutée.

#### **a- Analyse des hypothèses concernant les propriétaires**

<sup>3</sup> Mais le choix de la « SARL » peut constituer une limite puisqu'elle ne représente pas ni les autres formes de sociétés ni toutes les tailles des entreprises.

<sup>4</sup> Paradoxalement le rapport vise la facilité de faire les affaires dont les investissements étrangers direct sont les plus sollicités et l'objectif majeur de tout pays derrière les réformes touchant le droit des affaires.



En résumé, le rapport mentionne que pour être prises en compte, les propriétaires de l'entreprise doivent atteindre l'âge légal de la majorité et être capables de prendre les décisions en tant qu'adultes, ils devraient être aussi sains d'esprit, compétents, en bonne santé, n'ont pas de casier judiciaire, et mariés.<sup>5</sup>

Une lecture analytique des hypothèses susmentionnées, nous permet de déceler un certain nombre de remarques et observations. Tout d'abord, la nature juridique de la société à responsabilité limitée est une société hybride, un mélange entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux, chose qui peut apaiser voire supprimer les conditions trop restrictives édictées par la Banque Mondiale à l'égard des propriétaires ou associés, car ces derniers ne sont responsables qu'à la limite de leurs parts<sup>6</sup>.

D'autant plus qu'il faut différencier entre un associé ou propriétaire de l'entreprise et le gérant de la société, car ce dernier peut être un associé comme il ne l'être pas, ceci montre que les hypothèses fondées à l'encontre des propriétaires sont inappropriées dans la mesure où la gestion de l'entreprise peut être à la charge d'un gérant en dehors du cercle des associés.

Ainsi, dans le cas où la gestion de l'entreprise est assurée par une tierce personne, il paraît qu'une partie importante de ces sociétés se trouve dorénavant exclues selon les critères de la Banque Mondiale, au vrai sens du terme, cela signifie que toute société à responsabilité limitée dont un propriétaire est un mineur, ou une personne souffrant d'un handicap, une incapacité physique ou autre ne va pas être retenue dans l'examen instauré par la Banque Mondiale.

### **b- Analyse des hypothèses relatives aux procédures**

L'établissement des critères pour définir les procédures à inclure dans le rapport de Doing Business revêt une extrême importance, puisque l'objectif derrière leur insertion consiste à pousser les pays concernés par l'évaluation à réduire au minimum possible le nombre des procédures et les administrations intervenantes.

La réduction des intervenants ne concerne pas seulement le nombre des administrations à fréquenter, mais touche aussi les bureaux et guichets à l'intérieur de la même institution. C'est ainsi qu'une procédure administrative qui nécessite pour son établissement plus d'un bureau ou le même bureau mais à plusieurs reprises, elle est multiples fois comptée dans le score final du pays. De même pour le recours aux procédures dématérialisées sur les portails électroniques est séparément comptées pour chaque procédure.

<sup>5</sup> Pour plus de détails voir la méthodologie adoptée par les rédacteurs du rapport, disponible sur le site web de la banque mondiale : <https://archive.doingbusiness.org/fr/methodology>

<sup>6</sup> A titre d'exemple le premier article du Code de commerce français traitant des SARL (article L.223-1, alinéa 1) stipule que "la société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports", les mêmes règles régissent les associés d'une SARL au Maroc, voir la loi 5.96 de 13 février 1997, BO 4478 du premier Mai 1997 pages 482.



Ainsi, la réaction des pays serait donc dans le sens de réduire au maximum la démarche administrative, car la notation de ce critère est inversement corrélée au nombre des procédures, une note élevée signifié que les procédures exigées pour créer une entreprise sont de faible intensité et vice versa.

En feuilletant les différents rapports de doing business, on constate une suprématie des pays tel que la nouvelle Zélande, le Norvège, Singapour ou encore les Etats Unis d'Amérique<sup>7</sup> des pays dont le rôle du notaire est totalement absent dans la procédure de création des entreprises, alors que cet intervenant est vivement sollicité dans les pays de tradition civiliste et qui se voit comme un garant et une solide garantie dans les procédures juridiques et administrative.

Dans ce contexte, le rapport de l'association Henri Capitant intitulé « les droits de tradition civiliste en question » cite qu'« il est permis de penser qu'il est préférable de prendre le temps nécessaire à des vérifications préalables, plutôt que de prendre par la suite son temps et son énergie régularisations ou contentieux divers »<sup>8</sup>. De ce point de vue, il est important de donner toutes garanties et cautions aux créanciers et partenaires de la société après sa création de même importance que la nécessité de réduire les procédures visant sa constitution. Car on crée des entreprises pour survivre, durer dans le temps et surtout pour fonder des relations juridiquement bien soudées<sup>9</sup>, d'où l'importance de la notion de sécurité juridique dans l'établissement de ces actes juridiques.

Toujours dans le même ordre d'idées, certains auteurs accusent les rapports de doing business de manque de sérieux scientifiques et que ces derniers tendent vers une approche trop simpliste de la réalité<sup>10</sup> et présente même des données tronquées<sup>11</sup> dans la mesure où les données présentées dans le rapport de 2004 sont sérieusement critiquées par la communauté scientifique française, qui voit dans la classification faite par le rapport une injustice à l'égard du droit français et de son attractivité. Ainsi, la France a été classée en termes d'environnement juridique 44eme, derrière des pays tel que les Iles Tonga ou encore le Botswana<sup>12</sup>. Aussi, il est légitime de s'interroger sur la grande disparité dans le classement des pays de l'union européenne, qui, depuis des années appliquent le droit continental, pratiquement les mêmes procédures et règles sont applicables dans l'ensemble des 27 pays membre, c'est ainsi que selon le classement doing business à titre de 2019

<sup>7</sup> La version de 2019 à titre d'exemple classe ces pays dans le top 10 des pays les mieux réformatrices.

<sup>8</sup> Les droits de tradition civiliste en question : A propos des rapports Doing business de la Banque mondiale (Contributions des Groupes autres que le Groupe français de l'Association Henri Capitant), ouvrage collectif, édition, société de législation comparée, 2006, page 41.

<sup>9</sup> L'association Henri Capitant donne l'exemple que ce n'est pas nécessairement que dans les pays où l'obtention du permis de conduire est la plus rapide que ces pays se dotent de la sécurité routière est la mieux assurée.

<sup>10</sup> A titre d'exemple la commission Stiglitz formée par les éminents chercheurs Joseph Stiglitz, Amartya Sen et Jean Paul Fitoussi, dans leur rapport sur la mesure de la performance économique et du progrès social.

<sup>11</sup> Les droits de tradition civiliste en question : A propos des rapports Doing business de la Banque mondiale, op.cit, page 36

<sup>12</sup> Rapport de la Banque Mondiale doing business 2004, A copublication of the World Bank, the International Finance Corporation, and Oxford University Press.



que le Danemark se positionne à la tête du classement en occupant la troisième place, alors que le Malte se trouve en 84ème place.

## **B : Les procédures juridiques et administratives portant sur la cessation d'activité**

Le présent paragraphe présente une étude critique portant sur les hypothèses de travail sur la base desquelles l'indicateur intitulé « fermeture des entreprises » est calculé. Une présentation succincte de cet indicateur sera l'objet de la première partie (A), tandis que l'analyse critique de l'indicateur et ses composantes constitueront le second point (B) de ce paragraphe.

### **1. Analyse de l'indicateur et ses composantes**

Deux composantes seront traitées au niveau de l'indicateur de fermeture des entreprises, en l'occurrence ; le taux de recouvrement (1) et la force du cadre juridique de l'insolvabilité (2).

#### **1.1. Le taux de recouvrement**

L'indicateur mesurant le règlement de l'insolvabilité est calculé à partir de la moyenne du score du taux de recouvrement et de l'indice de la solidité du cadre juridique de l'insolvabilité. Ces deux éléments reposent à leur tour sur des hypothèses objet d'analyse de ce paragraphe.

En effet, comme pour l'indicateur de création des entreprises, l'indicateur de règlement de l'insolvabilité mentionne un certain nombre d'hypothèses relatives à l'entreprise concernée par la cessation définitive de son activité. En résumé, l'entreprise devrait être une SARL exerçant ses activités dans la plus grande métropole d'affaires de l'économie, détenue totalement par des ressortissants de l'économie et son fondateur détient la majorité du capital. Elle doit aussi compter au moins 201 employés et 50 fournisseurs n'ont pas encore payé pour leurs dernières factures<sup>13</sup>.

Selon toujours les hypothèses de travail, l'entreprise est supposée être en situation financière déficitaire aussi à l'égard de ses banquiers.

En analysant les hypothèses susmentionnées, on constate que ces dernières peuvent refléter les difficultés en matière de paiement des dettes de l'entreprise, notamment lorsqu'on suppose que l'entreprise doit de l'argent à ces 50 fournisseurs. Cependant, il est totalement légitime de s'interroger sur le choix qui conditionne le nombre des fournisseurs à 50, au lieu de dire la majorité des fournisseurs ou encore la part des crédits par rapport au chiffre d'affaires de la société ou par rapport à son capital, étant donné qu'une société peut se trouver en difficulté financière sans toutefois être endettée par l'ensemble de ses fournisseurs ou ses bailleurs de fonds. En conséquent, le rapport exclut toutes les entreprises

---

<sup>13</sup> Ces hypothèses restent presque inchangées depuis l'apparition des rapports doing business, les présentes hypothèses sont relatives à l'édition 2019.





débitrices ayant une délicate situation financière pour la simple cause qu'elles ne sont pas redevables à 50 partenaires.

Notre critique consiste à dire qu'en général, l'entreprise peut être amenée à exécuter une procédure de redressement judiciaire, ou une procédure de liquidation judiciaire ou encore une procédure judiciaire d'exécution de la dette par suite de son incapacité de négociation de ses dettes à l'amiable. La fixation du nombre des créanciers comme condition pour être prise dans l'étude constitue une limite méthodologique du rapport selon notre propre appréciation.

S'agissant de la moyenne obtenue pour calculer le taux de recouvrement est jugé insignifiant, mal pondéré et ou n'a guère de sens<sup>14</sup> à raison des priorités de recouvrer les créances bancaires au détriment des autres différents types des créanciers.

Ainsi, les rapports doing business ont tendance à privilégier le recours à la liquidation plus qu'au redressement de la situation financière de l'entreprise, chose qui favorise les droits des banquiers au détriment de la survie de l'entreprise, tout comme dans l'aspect social qui à son tour met les droits des employés en deuxième degré après ceux de l'employeur. Notre argument à cette conclusion tire ses soubassements de l'importance de la notation donnée par le rapport aux délais de résolution du déficit de l'entreprise. Un long délai est synonyme d'une mauvaise notation pour le pays concerné et inversement. Cependant, cela peut être perçu comme un inconvénient pour la procédure de redressement judiciaire, qui prend plus de temps, mais favorise la poursuite et le maintien de l'activité de l'entreprise ainsi que ses bienfaits sociaux pour les différents intervenants, principalement les employés. À l'inverse, le temps nécessaire au redressement judiciaire peut être vu comme un point positif en ce qui concerne la sécurité juridique des droits des bénéficiaires.

## **1.2. La force du cadre juridique de l'insolvabilité**

Comme nous avons cité plus haut, la solidité du cadre juridique de l'insolvabilité est calculée à partir de quatre indices (l'ouverture de la procédure, la gestion de l'actif du débiteur, la procédure de redressement judiciaire et la participation des créanciers). Ces indices sont notés suivant une grille propre à chacun d'entre eux, pour en donner un exemple, on a essayé de synthétiser l'indice relatif à l'ouverture de la procédure dans le tableau suivant.

Dans le sillage de notre étude critique portant sur ces indices, il est utile de rappeler que la question de quantifier le droit dans un but de mesure et d'évaluation reste une tâche difficile, néanmoins, notre contribution ne porte que sur les aspects négatifs les plus saillants.

---

<sup>14</sup> Les droits de tradition civiliste en question : A propos des rapports Doing business de la Banque mondiale (Contributions des Groupes autres que le Groupe français de l'Association Henri Capitant), ouvrage collectif, édition, société de législation comparée, 2006, page 75.



Parmi les remarques constatées, on cite la limitation stricte des critères de notation dans les quatre indices de la solidité du cadre juridique de l'insolvabilité. Ainsi, à titre d'exemple le rapport exclut toute solution en dehors du canevas proposé par la Banque Mondiale. Pour illustrer, l'indice mesurant les critères utilisés pour l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ne note que les deux critères (liquidité et bilan) alors que si le pays utilise un critère différent aucune note ne va lui être affectée.

Notre remarque vise à rendre le système de notation du rapport Doing Business beaucoup plus fluide et tend vers une approche inclusive pour assurer la sécurité juridique de l'ensemble des systèmes juridiques adoptés au niveau mondiale pourrait être identifiés.

En effet, l'indice mesurant la solidité du cadre juridique de l'insolvabilité varie entre zéro et seize, mais il se peut que certains Etats se trouvent mal notés pour cause que leurs mesures dans le cadre du règlement relatif à l'insolvabilité ne sont pas prises par le rapport Doing Business<sup>15</sup>.

Une autre critique de taille, qui, selon notre point de vue peut limiter la pertinence de la notation du rapport réside dans le fait qu'une restriction majeure a été introduite au niveau de système de notation qui affecte une note de zéro pour tout pays qui n'a pas compté au cours des cinq dernières années une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Subséquemment, il y aurait une injustice à l'égard de ces économies nonobstant de leurs records en matière de la solidité du cadre juridique de l'insolvabilité.

Autrement dit, il se peut qu'un pays ait une note de seize (meilleure score possible) mais il va obtenir une note de zéro pour la simple cause que son économie n'a pas eu des cas de redressement ou de liquidation judiciaire<sup>16</sup>.

Dans le même ordre de raisonnement, il est important de clarifier que on a soulevé dans les paragraphes qui précèdent que les hypothèses relatives à l'entreprise excluent un bon nombre de sociétés à raison de leur appartenance géographique ou encore à raison de la nationalité de leurs propriétaires etc.

Cela confirme notre remarque prétendant que le rapport de Doing Business tend vers une approche beaucoup plus exclusive qu'inclusive, puisque l'obtention d'une note « éliminatoire » de zéro à cause de l'inexistence des cas de liquidation ou de redressement judiciaire ne concerne que les entreprises prises en compte et ne touche pas l'ensemble de l'économie du pays concerné mis en marge plusieurs cas.

---

<sup>15</sup> Le rapport de l'association Henri Capitant reste l'un des premiers écrits français qui ont visé du doigt ce point pour le cas du classement de la France à l'occasion de la première version du rapport doing business en 2004.

<sup>16</sup> À ce propos, on se demande, est ce qu'il n'est pas possible que dans un pays donné les affaires peuvent se porter bien, ou est-il nécessaire voir obligatoire que les choses fonctionnent mal pour être pris dans la course des classements ?





De notre part, on estime que dans le cadre d'une évaluation, il est judicieux d'établir une stricte séparation entre le cadre juridique mise en œuvre dans un pays donné et les hypothèses de travail avancées par l'étude. Ceci est raisonné par plusieurs arguments, on cite à ce titre, la nécessité d'évaluer l'arsenal juridique relatif à une question donnée indépendamment et sans restriction préalables afin de jauger objectivement sa solidité et sa cohérence, sinon la question de la sécurité juridique de cet arsenal juridique est mise en cause.

### **C : Analyse critique de l'indicateur de l'embauche des travailleurs**

Le rapport Doing Business s'intéresse à la réglementation du marché de l'emploi dans les différents pays du monde, pour cet effet, il a instauré un indicateur très important « embauche des travailleurs » dans le but fondamental est de favoriser l'emploi et assouplir sa réglementation. Le tableau ci-après illustre l'ensemble des sous indices et leurs composantes pour calculer l'indicateur « embauche des travailleurs ».

En premier lieu, nous estimons que la condition de l'âge et du sexe du travailleur ne devra pas avoir lieu. La limitation faite aux travailleurs de sexe masculin âgés de 42 ans constitue selon notre point de vue une discrimination à l'égard des femmes travailleuses. Cette remarque puise aussi sa légitimité à partir des différents appels et recommandations de la Banque Mondiale aux gouvernements concernant la consécration de l'approche genre et la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme. Le fait de ne pas prendre en compte le sexe féminin dans l'indicateur « embauche des travailleurs » crée une vision paradoxale et conflictuelle par rapport aux valeurs et discours que la Banque Mondiale véhicule au tour de la question du genre et contrarier les différentes conventions de l'Organisation Internationale du Travail en la matière<sup>17</sup>.

Deuxièmement, les hypothèses relatives aux travailleurs creusent davantage la discrimination lorsqu'ils exigent que le travailleur de sexe masculin, âgé de 42 ans, ne devrait pas être syndiqué, alors que le droit syndical est un droit international qui suppose que tous les travailleurs jouissent librement du droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier. De même, l'hypothèse stipulant que le travailleur est un citoyen légal de la même race et de la même religion que la majorité de la population du pays est une hypothèse qui rentre dans le cadre des pratiques incitantes à la discrimination. En somme, nous considérons que les critères selon lesquels l'évaluation de l'indicateur « embauche des travailleurs » s'est fondée devront prendre en considération les aspects relatifs à la question de la discrimination notamment que les hautes instances internationales dont la Banque Mondiale appellent à l'éradication de toutes les

---

<sup>17</sup> Notamment la convention n° 100 relative à l'égalité des rémunérations et la convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession).



formes d'exclusion et de discrimination nonobstant de l'objet ou du lieu concernés.

L'analyse critique des conclusions de la Banque Mondiale en matière de l'indicateur « embauche des travailleurs » montre qu'à l'inverse de ce que les rapports Doing Business affichent comme volonté ferme pour s'aligner avec les normes fondamentales de travail dotées par l'organisation internationale de travail (OIT). Les classements des pays ne reflètent pas cette volonté vue que les mauvais scores sont attribués au pays dont la législation est conforme aux conventions de l'organisation internationale de travail. En revanche, les pays qui ne ratifient pas ces conventions sont mieux classés, cela peut au moins être interpréter que l'indicateur d'embauche des travailleurs n'encourage pas les gouvernements à ratifier les conventions de l'OIT. Pour illustrer cette observation nous donnons le cas du Maroc et du Maldives. En effet le Maroc en 2008 se trouvait parmi les pays les plus conformes en matière de ratification des conventions de l'OIT, puisqu'il a ratifié sept conventions parmi huit alors que le Maldives à titre d'exemple n'avait aucune convention ratifiée sur un total de huit conventions (voir le tableau ci-après) mais paradoxalement, le Maldives est classé septième au niveau de l'indicateur d'embauche des travailleurs et le Maroc se trouve en 165<sup>ème</sup> place.

En outre, on constate que l'indicateur « Embauche des travailleurs » vise une flexibilité du marché de l'emploi à partir de la déréglementation des procédures de licenciement en supposant que la flexibilité entrainera une hausse de l'emploi puisque les entreprises ne craindront pas d'embaucher vu que le licenciement ne leurs coûte plus que dans le cas d'un régime rigide.

#### **D : conclusions et recommandations**

Il est clair que le rapport ne couvre pas d'une manière exhaustive toutes les dimensions, à notre stade on a essayé de ressortir les remarques et insuffisances dont on juge ayant un impact sur le classement et sur les résultats obtenus ainsi que sur l'interprétation de ces résultats et leurs impacts sur le développement.

Ainsi, nous avons souligné les choix des hypothèses établies pour chacun des dix indicateurs du rapport, en montrant à chaque fois le problème de la déficience de représentativité de ces hypothèses pour les 190 économies étudiées, ainsi que la vision simplificatrice de la complexité des régimes juridiques en général et de l'arsenal juridique au sein d'un même pays. En effet, la série d'indicateurs retenus dans les rapports Doing Business ne couvre pas tous les aspects de la réglementation dans un pays.

Aussi, nous avons vu que l'ensemble des indicateurs constituant le rapport se basent sur la petite et moyenne entreprise et recourent toujours à un seul type d'entreprise en l'occurrence la « SARL » qui exerce dans la grande ville métropole du pays, de ce fait les données recueillies et sur lesquelles l'évaluation est faite sont difficilement généralisables et impactent la crédibilité même du classement. En effet, comme nous l'avons analysé, il est difficile de réaliser une



réelle comparaison à l'intérieur d'un même pays notamment ceux de forme fédérale ou ceux adoptant des réglementations qui se diffèrent d'une région à l'autre. La suprématie des régimes juridiques, l'absence de la notion de sécurité juridique et autres questions récurrentes ont été aussi parmi les limites que nous observées à propos du rapport Doing Business.

Ainsi, après cet examen, il est préférable que les hypothèses établies devraient prendre en considération le minimum de conditions mesurant la facilité de faire les affaires et ceci afin de permettre au maximum de pays de ne pas être évincés où avoir des notes qui ne reflètent pas leur arsenal juridique et leur réalité vécu.

Certes, le classement des pays en matière de facilités à faire des affaires incite ces derniers à améliorer leur positionnement afin de stimuler les investissements et, par conséquent, contribue au développement de leurs territoires. Toutefois, à titre de recommandations, nous estimons que le rapport de la Banque Mondiale devrait prendre en considération d'autres aspects, tels que la diversité des régimes juridiques entre les pays, la stabilité politique et la sécurité, le niveau de séparation des pouvoirs, et surtout encourager les pays en voie de développement à surmonter les défis de développement. De plus, il serait pertinent de mettre en œuvre une discrimination positive dans l'évaluation générale du climat des affaires en faveur des pays en développement par rapport aux pays développés.

A noter aussi qu'après les critiques formulées par les différents chercheurs l'édition de ce rapport par la Banque Mondiale s'est suspendue en attendant les résultats des examens et des audits du rapport ainsi que la méthode utilisée.



### **Bibliographie :**

❖ L'étude critique faite ainsi que les analyses établies dans le présent article sont essentiellement faites à partir des rapports de la Banque Mondiale entre 2003 et 2020. Les données numériques sont disponibles sur le lien :

<https://archive.doingbusiness.org/fr/doingbusiness>

❖ La méthodologie utilisée :

<https://archive.doingbusiness.org/fr/methodology>